



REGLEMENT COMMUNAL DU CIMETIERE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le cimetière de la Commune de St-Martin est le lieu d'inhumation officiel

- a) de toutes les personnes décédées sur le territoire communal, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière ;
- b) des personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire, si le transport du corps est autorisé par le service sanitaire du lieu de décès ;
- c) des personnes non domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, si le défunt ou les proches en ont manifesté le désir et si le transport est autorisé par l'autorité sanitaire.

Article 2

Le cimetière est propriété de la Commune. Le Conseil communal est habilité à prendre toutes les décisions qu'il juge utiles dans le cadre des inhumations, de l'entretien du cimetière, de l'aménagement des tombes, sous réserve des dispositions du présent règlement et celles fixées par la législation spéciale.

Article 3

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'officiel civil compétent ou du président de la Commune. En cas de force majeure, le Conseil communal peut décider de ne plus autoriser l'inhumation au cimetière communal des personnes citées à l'art. 1, lettre c).

Article 4

L'aménagement du cimetière est défini par les plans respectifs de celui-ci.

CHAPITRE II : INHUMATION

Article 5

Le creusage et remplissage de la fosse pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune sont effectués dans le cadre des travaux publics de la commune, aux frais des parents du défunt et pour un montant global correspondant à Fr. 300.00 ou au prix horaire officiel en vigueur.

La profondeur des fosses sera de 1.80 m. au minimum.

L'autorité communale perçoit pour les personnes non domiciliées sur le territoire communal une taxe d'inhumation de Fr. 500.00 à Fr. 1000.00.

Les personnes ayant quitté la commune après avoir atteint l'âge de la retraite ou l'AVS n'entrent pas dans cette catégorie.

Article 6

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

Article 7

La municipalité prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde et à l'esthétique dans l'enceinte du cimetière ; par contre l'entretien des tombes sera maintenu par les proches des défunts pendant une durée de vingt-cinq ans.

Article 8

La hauteur des croix est limitée à 1 m. du niveau du sol.

Article 9

Il n'est accordé aucune concession et aucune parcelle ne pourra être vendue.

CHAPITRE III : AMENAGEMENT DES TOMBES

Article 10

Les morts sont ensevelis à la file, sans distinction de sexe et de famille. Lorsque les tombes recouvriront complètement un côté du cimetière, il pourra être procédé à l'exhumation des anciens défunts enterrés de vingt-cinq ans au moins.

Article 11

La durée minimale d'inhumation est fixée à vingt-cinq ans, conformément au règlement communal. Ce délai passé, la municipalité peut procéder à la désaffectation des tombes moyennant préavis dans la presse locale et le bulletin officiel.

Article 12

Il n'est pas possible de réserver à l'avance l'emplacement d'une tombe.

Article 13

L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que six mois après l'inhumation et selon les instructions du responsable du cimetière.

Les dimensions de celles-ci sont :

- a) tombes à la ligne (adulte)
entourage : longueur 140 cm, largeur 70 cm
hauteur du monument : maximum 60 cm
largeur du monument : maximum 40 cm
épaisseur du monument : 10 cm à 12 cm
entourage des dalles hors sol : 6 cm à 10 cm maximum.
- b) tombes à la ligne (enfant de 0 à 12 ans)
entourage : longueur 120 cm, largeur 60 cm
hauteur du monument maximum 50 cm
largeur du monument : maximum 35 cm
épaisseur du monument : 10 cm à 12 cm
entourage des dalles hors sol : 6 cm à 10 cm maximum.
- c) l'entourage des tombes sera en pierre artificielle et pourra être fourni par la commune.

CHAPITRE IV : DIVERS

Article 14

Les entreprises chargées de la pose des monuments prendront à leur charge toutes les responsabilités quant aux dégâts causés à des tiers lors de la mise en place de ceux-ci.

Article 15

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Article 16

Il est interdit de planter des arbres ou arbustes sur les tombes ou à côté de celles-ci.

Tout projet de plantation spéciale doit être soumis au responsable du cimetière.

Article 17

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'amende de Fr. 50.00 à Fr. 5000.00, à prononcer par le Conseil communal.

Article 18

Pour tout cas non prévu dans ce règlement, le règlement cantonal d'inhumation fait foi.

Le présent règlement entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Le présent Règlement, ainsi que le plan de répartition des tombes ont été approuvés par le Conseil communal en séance du 19 décembre 1989 et ratifiés par l'Assemblée primaire le 5 janvier 1990 puis soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE ST-MARTIN

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Jean Pralong

Henri Follonier

CHAPITRE V : COLUMBARIUM

Article 19 : Utilisation

Moyennant l'octroi d'une autorisation, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes. Les niches sont prévues pour plusieurs urnes.

Article 20 : Incinération

Toute incinération doit être annoncée à l'Autorité communale. Les cendres doivent être déposées dans les niches réservées à cet effet.

Article 21 : Tombe cinéraire

Pour l'usage des tombes cinéraires, une taxe sera requise selon le tarif arrêté par l'Autorité communale.

Le temps légal d'une tombe cinéraire est de 25 ans à dater de l'incinération. Ce délai écoulé, la tombe cinéraire revient au domaine public.

Article 22 : Plaques d'inscription des noms et des dates

Les plaques d'inscription des noms et des dates sur le columbarium sont uniformes et sont commandées par la Commune aux frais de la famille.

Article 23 : Décoration

Toute décoration de plantation quelconque à l'intérieur du columbarium est interdite.

Article 24 : Taxe

1) Inhumation des cendres

Pour les personnes domiciliées à St-Martin	gratuite
Pour les personnes non domiciliées à St-Martin	Fr. 500.— à 1'000.—

2) Columbarium

Pour faciliter la gestion du columbarium, le Conseil communal décide de choisir une urne en granit et l'inscription gravée en blanc sur une plaquette en marbre.

Les tarifs sont les suivants :

Urne + plaquette gravée, sans photo	Fr. 1'150.—
Urne + plaquette gravée, avec photo noir et blanc	Fr. 1'250.—
Urne + plaquette gravée, avec photo couleur	Fr. 1'300.—

Approuvé par le Conseil communal en date du 20 mai 1999
Approuvé par l'Assemblée primaire en date du 26 mai 1999
Homologué par le Conseil d'Etat en date du 13 octobre 1999

COMMUNE DE ST-MARTIN

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Gérard Morand

Michel Gaspoz